



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : ~~BAYET Hugues, CAKIR Latife, CAMMARATA Joséphine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOU Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;~~

BENITEZ Y RONCHI A, Directrice générale ff;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

CIRCULATION

1. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU VIEUX SAULE - MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDERANT le non-respect des règles de stationnement des automobilistes à la rue du Vieux Saule ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 qui a fait l'objet d'un refus du SPW Mobilité Infrastructure ;

CONSIDERANT qu'aucun marquage ne sera tracé à hauteur de l'accès carrossable qui mène à une batterie de huit garages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur de police Monsieur Denis PURNODE, du 19 août 2020 préconisant d'instaurer une interdiction de stationner à Farciennes, rue du Vieux Saule, de part et d'autre de l'accès carrossable au moyen d'une ligne jaune discontinue d'une longueur de 3 mètres à hauteur du n°159 et au moyen d'une ligne jaune discontinue d'une longueur de 3 mètres à hauteur du n°161 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré,
Par 13 oui, et 2 abstentions

Article 1er : De modifier l'article 9:

8° : D'Instaurer une interdiction de stationner à la rue du Vieux Saule, de part et d'autre de l'accès carrossable au moyen d'une ligne jaune discontinue d'une longueur de 3 mètres à hauteur du n°159 et au moyen d'une ligne jaune discontinue d'une longueur de 3 mètres à hauteur du n°161.

La ligne jaune discontinue doit être constituée de trois traits d'une longueur d'une longueur de 1 mètre, successivement en jaune, blanc, jaune.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25),

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

2. PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITES À RÉAMÉNAGER : « GRAND BAN SAINTE PAULINE 2 ».- TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SITE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DECOMPTE FINAL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

VU la décision du Collège communal du 9 février 2018 relative à l'attribution du marché "Marché de travaux ayant pour objet des travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art en béton, de terrassements pour nivellement du site, de pose de clôtures et plantations sur le SAR Gd Ban" à ELOY TRAVAUX SA, Rue des Spinettes 13 - Zoning De Damre à 4140 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé de 680.096,44 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges référencé « Igretec-C2012/062-50510-F02_0 » ;

VU la décision du Collège communal du 15 juin 2018 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire ELOY TRAVAUX SA, Rue Des Spinettes 13 - Zoning De Damre à 4140 Sprimont, a transmis le décompte final et que ce dernier a été reçu le 7 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande	€ 562.063,17
Montant des avenants	€ 48.277,81
Montant de commande après avenants	€ 610.340,98
TVA	+ € 128.171,61
TOTAL	= € 738.512,59
Montant des états d'avancement précédents	€ 559.388,73
Révisions des prix	+ € 10.387,88
Total HTVA	= € 569.776,61
TVA	+ € 119.653,08
TOTAL	= € 689.429,68
État d'avancement actuel	€ 59.513,48
Révisions des prix	+ € -225,60
Total HTVA	= € 59.287,88
TVA	+ € 12.450,45
TOTAL	= € 71.738,33
Montant total des travaux exécutés	€ 618.902,21
Révisions des prix	+ € 10.162,27
Total HTVA	= € 629.064,48
TVA	+ € 132.103,53
TOTAL	= € 761.168,01

CONSIDERANT que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

CONSIDERANT que l'auteur de projet, l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI a rédigé un procès-verbal d'examen ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, budget ajusté lors des exercices suivants;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le décompte final présenté par la S.A. ELOY TRAVAUX, Rue Des Spinettes 13 - Zoning De Damre à 4140 Sprimont pour le marché "Marché de travaux ayant pour objet des travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art en béton, de terrassements pour nivellement du site, de pose de clôtures et plantations sur le SAR Gd Ban" pour un montant de 71.738,33 € (incl. 21% TVA), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 761.168,01€ (incl. 21% TVA).

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, ajusté lors des exercices suivants.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :

- à Madame la Directrice financière ;
- à l'auteur de projet;

- pour dispositions :

- au Service des Finances;
- à l'entreprise adjudicatrice;
- pour information, au SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

3. PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- REALISATION DE PIEUX DE SOUTÈNEMENT.- MARCHE DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 26 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE » à la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS ;

VU la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la description technique du marché "Démolition de la cure sise rue J. Bolle", établie par la NV S.B.E. désignée en qualité d'auteur de projet pour le dossier « PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS, Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE;

CONSIDERANT que des travaux préparatoires (démolition de la cure et réalisation de pieux de soutènement) doivent impérativement être exécutés en vue de pouvoir bénéficier des coupures des voies ferrées programmées par INFRABEL les 08/02/2021, du 01/03 au 08/03/2021 et le 15/03/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lancer ces procédures sans délai afin de garantir les travaux préparatoires à l'occasion de ces coupures planifiées;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « pieux soutènement » relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS ;

VU les plans et le métré estimatif des travaux s'élevant à 673.835,69 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2020;

VU l'avis de l'égalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "pieux soutènement", les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les relatifs au marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE - Pieux de soutènements", établis par l'auteur de projet, S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : DE COMPLÉTER et D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2020.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :

- à Madame la Directrice financière;
- à la Société S.B.E., auteur de projet;
- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;
- au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l'attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;
- au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

4. REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES.- CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND' PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS.- DÉMOLITION DE LA CURE SISE RUE J. BOLLE, 2.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la description technique relative au marché "Démolition de la cure sise rue J. Bolle" établie par la NV S.B.E. désignée en qualité d'auteur de projet pour le dossier « PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS, Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE »;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2020;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER la description technique du marché "Démolition de la cure sise rue J. Bolle", établie par la NV S.B.E. désignée en qualité d'auteur de projet pour le dossier « PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS, Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.

Article 2 : DE CONCLURE le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2020.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée des pièces exigées :

- pour information :
 - à Madame la Directrice financière;
 - au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION DE LA CURE SISE RUE JOSEPH BOLLE N°2.- RENOVATION URBAINE ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS.- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.- OBLIGATION DE RELOGEMENT DU CURE.- MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014, reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre de Farciennes ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015, relative au portefeuille de projet FEDER 2014-2020 "redynamisation urbaine de Farciennes" dont fait partie le projet cofinancé "élargissement du passage des voies" entre la Grand Place et la rue Joseph Bolle ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, octroyant une subvention à la Commune de Farciennes en vue de réaliser l'aménagement des abords du passage des voies ainsi que la création d'un parking ;

VU le projet repris dans la fiche n°2 « élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle » de la rénovation urbaine et dans le point 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens (cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2018) ;

VU la décision du Collège communal du 17 août 2018, désignant la S.P.R.L. PORTALIS, représentée par Maître Olivier JADIN en qualité de défenseurs des intérêts communaux pour les matières de droit civil ;

VU la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 :

- d'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles sises rue Joseph Bolle n°2, cadastrées n°595 E et n°597 P, du propriétaire refusant la vente de gré à gré à l'amiable de l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes.

- de solliciter un arrêté d'expropriation au Conseil communal, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU la décision du Conseil communal du 3 février 2020 :

- d'autoriser l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir le bien immeuble sis rue Joseph Bolle n°2, parcelles cadastrées section B n°595 E et n°597 P dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes (fiche-projet n°2) qui consiste en l'élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle.

- d'adopter l'arrêté autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre à Farciennes, sur base du rapport de synthèse adressé en date du 16 janvier 2020 par courriel à la Commune de FARCIENNES par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW, conformément aux articles 5 §3, 4° et 16 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que ce projet subsidié nécessite pour la Commune d'acquérir les abords du passage sous voies pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'art de qualité, sécurisant et accessible à tous ;

CONSIDERANT que la cure sise rue Joseph Bolle n°2, cadastrée section B n°595 E et n°597 P, est dans le périmètre des futurs aménagements et qu'elle devra être démolie ;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a estimé en date du 3 janvier 2019, ce bâtiment à 224.000€ ;

CONSIDERANT le rapport d'expertise du 4 octobre 2018 du bureau Thieffry MD, transmis par la Fabrique d'Eglise, avec distinction des montants selon les cas suivants :

- valeur réelle : 273 760€
- valeur normale en vente volontaire : 250 000€
- valeur en vente forcée : 200 000€ ;

CONSIDERANT que plusieurs rencontres ont été organisées en 2016, 2018 et 2019 avec les représentants de la FE afin de trouver une solution pour une acquisition du bien à l'amiable et pour le relogement du curé ;

CONSIDERANT que lors de ces discussions, les membres de la FE ont rappelé les obligations communales concernant le logement du curé, le bâtiment à mettre à disposition devant comprendre :
-une partie privée (2 chambres, un bureau privé, une cuisine, une salle à manger, un salon, une salle de bain et au moins 2 WC séparés),
-une partie professionnelle (un bureau d'accueil permettant de recevoir les visites-une pièce destinée au Conseil de fabrique et à la conservation des archives et un WC facilement accessible aux visiteurs) ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre à cette obligation, la Commune a proposé le bâtiment sis rue Albert 1er n°111 ;

CONSIDERANT que ce bâtiment est composé d'un rez-de-chaussée commercial équipé de toilettes et de 2 logements de 2 chambres et qu'il rassemble par conséquent la majorité des caractéristiques demandées par la FE ;

CONSIDERANT qu'après une première visite du bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 en mai 2019, la Fabrique d'Eglise fait savoir qu'elle ne peut marquer son accord sur les montants proposés par le CAI de Charleroi et sur la proposition de relogement (refus daté du 21 juillet 2019) ;

CONSIDERANT que la Commune a dès lors, décidé de poursuivre la procédure d'expropriation et que la prochaine étape est le lancement d'une procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'une seconde visite du bâtiment sis rue Albert 1er n°111 a été réalisée le 9 mars 2020, avec Monsieur Loris Resinelli, Responsable du Service d'accompagnement à la gestion des paroisses - SAGEP et la Fabrique d'Eglise ;

CONSIDERANT le rapport de visite de Monsieur Loris Resinelli qui reprend les avis des différentes parties :

Avis du SAGEP (Loris Resinelli) :

La Fabrique d'église ne peut pas légalement justifier un refus de cette proposition. Il ne s'agit que d'un logement temporaire en attendant que la Fabrique d'église achète un nouveau bâtiment, soit dans le futur nouvel éco-quartier à proximité de l'église, soit un autre bâtiment. Il n'est même pas certain que le bâtiment proposé par la commune doive absolument être utilisé car

on envisagerait une sortie de l'actuelle cure pour entrer dans ce bâtiment vers janvier-février 2021. D'ici-là, la Fabrique aura peut-être trouvé une nouvelle cure à acquérir.

L'avis du SAGEP est donc positif sous réserve des remarques suivantes :

-il s'agit d'un logement temporaire qui ne deviendra pas le presbytère de Farciennes. Le Conseil Communal sera appelé à reconnaître comme presbytère le futur immeuble que la Fabrique d'église de Farciennes achètera à cette fin.

-les quelques aménagements et rafraîchissements promis par la commune devront être réalisés.

-la Fabrique d'église pourra intervenir financièrement pour une partie des frais de chauffage du bâtiment à condition qu'elle l'occupe.

Avis préliminaire du Vicaire Général :

Positif sous réserve des remarques formulées par le SAGEP.

Avis de la Fabrique d'église :

Le conseil de Fabrique de l'Assomption, à la majorité des voix de ses membres, **accepte de suivre l'avis 'positif' émis par le SAGEP et le Mr le Vicaire général**, quant à la proposition de cure temporaire, faite par la commune de Farciennes, à savoir le bâtiment, sis, 111, rue Albert Ier à Farciennes, dont elle est propriétaire, sous réserve des différents points qui suivent, dont le conseil tient absolument que la commune s'acquitte, en sa qualité d'expropriant :

- Remise en un état 'acceptable' et digne d'une cure, de la façade du bâtiment : enlèvement des enseignes café/ nettoyage de la façade/ enlèvement des collants publicitaires sur les vitres du café/ remise en état de la boîte aux lettres/ nettoyage du passage latéral/ remise en état de la devanture de l'immeuble.
- Mise en conformité et entretien de la chaudière gaz/ état de fonctionnement des radiateurs à tous niveaux/ état de l'installation électrique/ branchement gaz et électricité, auprès d'ORES.
- Assèchement des murs, empreints de moisissure/ peinture de 'fond' de toutes les pièces habitables, et à tous niveaux/ rafraîchissement général.
- Déménagement de la cure actuelle et emménagement du mobilier de l'occupant actuel.
- Le CF note que la commune marque son accord pour que la fabrique et le SAGEP soient associés à l'évolution des travaux à réaliser, avant la mise à disposition ; il peut en être de même, pour le curé, futur occupant, que nous estimons devoir être aussi concerné et qu'il puisse émettre des souhaits/avis ;

CONSIDERANT que l'avis définitif du Vicaire Général est positif sous réserve des remarques formulées par le SAGEP et le Conseil de Fabrique d'église ;

CONSIDERANT que la somme de 20.000€ sera inscrite à la MB1 en vue de la réalisation des travaux au sein du bâtiment communal ;

CONSIDERANT que l'occupation de cet immeuble est temporaire en attendant que la Fabrique d'église achète un nouveau bâtiment ;

CONSIDERANT que dans ce cas, il y a lieu de signer avec la FE une convention d'occupation à titre précaire et à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le service CVI attire l'attention du Collège concernant la demande de la FE relative au déménagement de Monsieur le curé par les services communaux ;

CONSIDERANT que les services communaux ne sont pas équipés pour effectuer un déménagement et que des indemnités de déménagement seront versées à la FE dans le cadre de l'expropriation de la cure ;

VU la décision du Conseil communal du 20 avril 2020 :

1. de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire du bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 par la Fabrique d'église de l'Assomption.
2. d'informer la Fabrique d'église :
 - que la Commune ne pourra pas procéder au déménagement de Monsieur le curé étant donné que les services communaux ne sont pas équipés pour effectuer un déménagement et que des indemnités de déménagement seront versées à la FE dans le cadre de l'expropriation de la cure.
 - qu'en ce qui concerne la remise en un état de la façade du bâtiment, les aménagements se limiteront à l'enlèvement des enseignes café et des collants publicitaires sur les vitres, à la remise en état de la boîte aux lettres et au nettoyage du passage latéral ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 :

1. d'autoriser l'occupation du bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 par la Fabrique d'église de l'Assomption à titre gratuit.
2. d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire entre la Commune de Farciennes et la Fabrique d'église :

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et à titre gratuit, le bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 à 6240 Farciennes, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Les biens visés à l'article 1er pourraient être inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de reloger Monsieur le curé le temps que la Fabrique d'église achète un nouveau bâtiment suite à l'expropriation de la cure sise rue Joseph Bolle n°2 à ,6240 Farciennes.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est à titre gratuit.

L'occupant s'engage à payer tous les impôts tels que la taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices et les charges telles que les consommations d'énergie.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le XXXX 2020. Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité des biens mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bâtiment visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien.

Le propriétaire pourra demander à ce que le bien lui soit restitué dans le même état.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église souhaite apporter une modification à cette convention notamment au niveau de l'article 5 – Résiliation ;

CONSIDERANT le mail du 6 octobre 2020, de Monsieur Loris Resinelli ;

"Etant donné que cette convention permet à la commune de maintenir ses obligations décrétales vis-à-vis du logement du desservant, elle ne peut être conclue qu'à durée indéterminée.

Seul l'occurrence de l'événement permettant à la commune de se décharger de cette obligation de fournir un presbytère provisoire, à savoir mettra fin à la convention." ;

CONSIDERANT le mail du 7 octobre 2020, de Monsieur Loris Resinelli ;

"Il n'est pas dans l'intention de la FE de traîner dans l'acquisition d'un nouveau presbytère.

Cependant, il n'est pas acceptable pour celle-ci et surtout humainement pour le prêtre qui occupe le presbytère provisoire, de vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête quant à une potentielle résiliation unilatérale de la convention d'occupation qui le lie à la commune.

Dès lors, si vous souhaitez maintenir cette possibilité de résiliation avec relogement dans un autre bâtiment communal, celle-ci ne devra pas être unilatérale mais bien concertée et acceptée par toutes les parties à savoir la commune, la FE et l'Evêché et cette demande ne pourra intervenir qu'après un minimum de deux ans à dater de la signature.";

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier les articles 4 et 5 de la manière suivante :

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le XX/XX/2020 (date de la signature de la convention). Elle prendra fin dès que l'affectation au culte d'un nouveau presbytère sera définitif ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

La commune pourra reprendre la totalité du bien mis à disposition pour des motifs d'utilité publique.

Cette résiliation se fera en concertation avec toutes les parties à savoir la commune, la Fabrique d'église et l'Evêché et cette demande ne pourra intervenir qu'après un minimum de deux ans à dater de la signature de la présente.

De plus, la commune devra mettre à disposition du curé, un autre bâtiment afin de maintenir ses obligations décrétales et notifier la résiliation à l'occupant par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,

- au service des Finances.

6. TERRITOIRE COMMUNAL.- CRÉATION DE LOGEMENTS DANS LE QUARTIER DE L'ISLE - FICHE 4 - RÉNOVATION URBAINE.- REALISATION D'ESSAIS GEOTECHNIQUES ET DE SOLS.- MARCHÉ DE SERVICES.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre par Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la fiche 4 du dossier de Rénovation urbaine propose la création de logements dans le quartier de l'Isle ;

CONSIDERANT que la société de logements sociaux Sambre & Biesme a, quant à elle, obtenu des subsides dans le cadre du projet « H115 », soit la déconstruction des tours de logements sociaux et le réaménagement du quartier de l'Isle;

CONSIDERANT qu'il conviendrait de procéder à une campagne d'essais géotechniques au droit du site retenu pour la création d'un éco-quartier.

CONSIDERANT le cahier des charges N° Essais de Sols RENO relatif au marché "Création de logements dans le Quartier de l'isle - Fiche 4 - Rénovation urbaine - Essais de sols" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00€ (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2020;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Essais de Sols RENO" relatif au marché "Création de logements dans le Quartier de l'isle - Fiche 4 - Rénovation urbaine - Essais de sols", établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 2ème modification du budget communal 2020.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions, au Service des Finances.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

7. ÉCLAIRAGE PUBLIC - RUE DE FONTENELLE ET DE TERGNEE.- ENLÈVEMENT DE 2 CANDÉLABRES A LA RUE DE TERGNEE ET UN POTEAU BÉTON A LA RUE DE FONTENELLE SUITE AU DOSSIER AGW 2020.- CRONOS N°362891 PAR ORES.- DÉCISION À PRENDRE. - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

VU les dispositions du Règlement général sur la comptabilité communale ;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité plus particulièrement les articles 11 et 34 ;

VU l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public ;

VU les articles 3, §2 et 4, §1er, §2, 1° à 8° et 10° de la loi du 24 décembre 1994 ;

VU les différents devis établis par l'opérateur des réseaux d'électricité et de gaz, ORES, pour diverses réparations des installations de l'éclairage public ;

VU la demande de l'Administration communale sollicitant ORES, pour l'enlèvement de 2 candélabres au dessus de la rue de Tergnée et 1 poteau béton à la rue de Fontenelle suite au dossier AGW 2020, pour un montant de 830,86 € TVAC;

CONSIDÉRANT qu'entre autres, la gestion générale, l'entretien préventif (et donc systématique), l'entretien curatif normal ou spécial de l'organisation de l'entretien des éléments constitutifs des réseaux d'éclairage communal, public et décoratif fait partie des prestations qui peuvent être confiées au GRD au titre d'entretien de l'éclairage communal ;

CONSIDÉRANT qu'ORES est désignée en qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER l'enlèvement de 2 candélabres au dessus de la rue de Tergnée et 1 poteau béton à la rue de Fontenelle suite au dossier AGW 2020, pour un montant de 830,86 € TVAC;

Article 2 : DE PROCÉDER à l'ordonnancement de la dépense dès réception de la facture dûment établie ;

Article 3 : DE TRANSMETTRE, pour dispositions, à ORES, infrastructure, Région de Charleroi, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, la présente délibération accompagnée de l'Annexe 2 – offre N° 20605326 du 31/08/2020.

Une copie de l'expédition sera réservée à l'attention de Madame la Directrice financière.

8. 2021.- VOIRIES COMMUNALES.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel en vue de compléter l'équipement des voiries communales au cours de l'année 2021;

CONSIDERANT qu'il conviendrait par conséquent de procéder à la désignation d'une société spécialisée dans la distribution de mobilier et de matériel spécifique pouvant être implanté le long des voiries communales;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021 - Equipt voiries » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

ATTENDU que ce marché sera conclu pour une période s'étalant du 1er du mois suivant la date de notification du marché à l'adjudicataire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 168.189,99 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits lors de l'élaboration du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021 - Equipt voiries » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Les imputations, voies et moyens seront définis par la décision du Conseil communal qui approuvera le budget communal 2021.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances;

9. 2021 - VOIRIES COMMUNALES.- INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE ET/OU L'EGOUTTAGE.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

ATTENDU que l'Administration communale de Farciennes est régulièrement amenée à faire appel à des entreprises extérieures pour effectuer :

- des interventions en voiries telles qu'effondrements de voirie, défoncements de contrebutages ou filets d'eau, réparations de trottoirs, pose de revêtements en hydrocarboné, réparations de fond de coffre de voirie, ... ;
- des travaux d'égouttage tels que : le curage des chambres de visite, le remplacement d'avaloirs, le remplacement de chambres de visite, la remise à niveau de trapillons, la rénovation de canalisations, ... ;

ATTENDU dès lors qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la désignation d'une entreprise chargée d'exécuter les travaux spécifiés en objet ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021 - Interventions en voiries et égouttage » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

ATTENDU que ce marché sera conclu pour une période s'étalant de la date de notification du marché à l'adjudicataire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 168.189,99 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits lors de l'élaboration du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021 - Interventions en voiries et égouttage » établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publicité préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Les imputations, voies et moyens seront définis par la décision du Conseil communal qui approuvera le budget communal 2021.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances;

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

10. JUDO CLUB ARASHI.- OCCUPATION PERMANENTE DES LOCAUX COMMUNAUX SIS RUE DU WAINAGE 112 A FARCIENNES.- ANNEE 2020.- DEMANDE DE DISPENSE DE PAIEMENT DE LOYERS SUITE A LA CRISE COVID 19.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2019, accordant à Madame Cécilia GUZZETTA, Présidente du Judo club Arashi, l'occupation des locaux sis rue du Wainage 112 à 6240 Farciennes afin d'y développer ses activités liées à son objet social, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, moyennant la somme mensuelle de 30€;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise suite à l'épidémie qui se propage avec le covid 19 (coronavirus), le club ci-dessus n'a plus occupé les locaux précités afin d'y exercer les activités liées à leur objet social;

VU la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 accordant au club précité, la dispense du paiement du loyer pour les mois d'avril, mai et juin 2020;

VU le courrier électronique du 1er septembre 2020, émanant de Madame Cécilia GUZZETTA, Présidente du Judo club Arashi sollicitant la dispense du paiement du loyer pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2020 étant donné qu'en ce moment, il lui est impossible de garantir à ses pratiquants ainsi qu'à leurs parents une sécurité optimale face à ce fléau, vu les nombreuses contraintes dus au Covid 19 et les mesures imposées tant par le gouvernement que la FFBJ (Fédération francophone belge de judo);

CONSIDERANT que le club précité n'occupe pas les locaux durant les congés scolaires;

CONSIDERANT qu'elle reprendrait les cours à partir du 8 janvier 2021;

QU'il y aura lieu de renouveler la convention étant donné que celle-ci se termine le 31 décembre 2020;

CONSIDERANT que pour plus de facilité, il ne sera plus fait usage de redevances annuelles mais bien de redevances mensuelles avec fractionnement de jours calendriers pour les mois incomplets;

CONSIDERANT que les redevances annuelles seront transformées en redevances mensuelles pour le calcul du remboursement;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DISPENSER le judo club arashi, du paiement des loyers pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2020, étant donné qu'ils ne vont plus occuper les locaux afin d'y exercer les activités liées à leur objet social, en raison de la crise suite à l'épidémie qui se propage avec le covid 19 (coronavirus).

Pour plus de facilité, il ne sera plus fait usage de redevances annuelles mais bien de redevances mensuelles avec fractionnement de jours calendriers pour les mois incomplets; les redevances annuelles seront transformées en redevances mensuelles pour le calcul du remboursement.

Article 2 : D'ADRESSER un courrier à l'intéressé afin de l'informer de la présente décision.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

11. BÂTIMENTS COMMUNAUX.- RÉNOVATION DES FACADES DES 61, 63 et 65 RUE JOSEPH BOLLE (CPAS/PCS/ESPACE MARAIS).- MARCHÉ DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de procéder à la rénovation des façades des bâtiments abritant le CPAS, le Plan de Cohésion Sociale (PCS) et l'Espace Marais;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Rénovation façades » relatif au marché "Bâtiments communaux - Rénovation des façades des 61, 63 et 65 rue Joseph Bolle (CPAS, PCS et Espace Marais)" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2020 pour ce qui concerne le bâtiment abritant le PCS et lors de l'élaboration de la 2ème modification dudit budget pour ce qui concerne le bâtiment abritant les bureaux du CPAS et l'Espace Marais;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Rénovation façades" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par :

- le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2020 pour ce qui concerne le bâtiment abritant le PCS;
- le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 2ème modification dudit budget pour ce qui concerne le bâtiment abritant les bureaux du CPAS et l'Espace Marais.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;

- pour dispositions, au Service des Finances.

12. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, METRE ESTIMATIF, PLANS.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 16 novembre 2018 relative à l'attribution du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.-

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.-" à CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue de Montigny, 24 à 6000 Charleroi ;

VU la décision du Collège communal du 17 juin 2019 décidant :

- d'approuver l'avant-projet des travaux de réaménagement de l'implantation scolaire La Marelle - Reprogrammation du bâtiment bloc C présenté par CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL pour un montant de 1.307.049,66 euros TVAC (5% d'imprévus compris) ;
- de marquer son accord sur la proposition de répartition du budget des travaux et de charger l'auteur de projet de rédiger le cahier spécial des charges en fonction de cette répartition et ce, en vue de respecter les conditions d'obtention du subsidé du Programme Prioritaire de Travaux.- Exercices 2019 et 2020 ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2019/Extra/Bat/06 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.-", établis par l'auteur de projet, CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue De Montigny 24 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.437.727,59 euros (incl. TVA 6% et 21% en fonction de la répartition des zones) ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 ;

VU le procès-verbal d'ouverture des offres du 22 septembre 2020;

VU la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 décidant d'arrêter la procédure suite au rapport d'analyse des offres rédigé par l'auteur de projet, rapport dans lequel il est fait mention que le montant cumulé des offres susceptibles de donner lieu à une attribution dépasse largement le montant estimé des travaux fourni par l'auteur de projet;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges N° 2019/Extra/Bat/06 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.-", établis par l'auteur de projet, CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue De Montigny 24 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.437.727,59 euros (incl. TVA 6% et 21% en fonction de la répartition des zones).

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : DE COMPLETER et D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020.

Article 5: DE TRANSMETTRE la présente décision:

- Pour information, à Madame le Directrice financière
- Pour dispositions à prendre, au service des finances
- Pour dispositions à prendre, à l'auteur de projet
- Pour information, à Monsieur Thirion du CECF

13. COMMUNE DE FARCIENNES.- CIMETIERES DU CENTRE ZONE DE TERRE COMMUNE 3.- DESAFFECTATION DE TERRAIN NON CONCEDE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de poursuivre la récupération d'emplacement non concédé afin de garantir la bonne gestion des espaces qui leur sont réservés ;

VU les dispositions régissant les funérailles et les sépultures dans la commune de Farciennes, arrêtées par le Conseil communal en séance le 31 janvier 2019 et plus particulièrement son article 49 ;

Article 49. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de ce délai, les objets non réclamés deviennent la propriété de la Commune, et peuvent être utilisés par les services communaux en faisant disparaître toute marque distincte, ou être vendus au profit de la Commune avec autorisation du Conseil communal. Une autorisation de la Région wallonne doit être délivrée pour les sépultures antérieures à 1945.

CONDIDERANT que toutes c'est sépultures ont toutes plus de 50 ans.

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la reprise des tombes concernées marquées en jaune aux plans et photos en annexe situées dans les cimetières du Centre,

Article 2 : de faire procéder aux formalités d'usages à savoir,

- Un affichage aux abords des parcelles concernées sur une période d'un an comprenant deux toussaints (novembre 2020 et novembre 2021),
- Un affichage à l'entrée des cimetières concernés sur une période d'un an comprenant deux toussaints (novembre 2020 et novembre 2021).

Article 3 : de faire procéder à l'échéance à l'enlèvement des matériaux et objets abandonnés par les familles dont la commune est devenue propriétaire.

Article 4 : de faire procéder à l'échéance à la mise à l'ossuaire des restes mortels.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- au service technique du CVI.
- au fossoyeur.

MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES

14. SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- ACQUISITION D'UN VEHICULE CNG.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de prévoir l'acquisition d'un véhicule de type camionnette en vue de compléter l'équipement du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

VU la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant de faire usage de la convention liant la Commune de Farciennes au Service Public de Wallonie dans le cadre de certains marchés publics;

CONSIDERANT qu'après étude réalisée par le Conseiller en Energie, il serait indiqué d'acquérir un véhicule de type « CNG » en vue de réaliser de substantielles économies en frais de carburant et réduire l'émission de particules fines;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Camionnette CVI » relatif au marché "Acquisition d'une camionnette " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT le montant estimé de cette dépense à 35.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés ont été prévus lors de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2020, ajustés lors de la 2ème modification dudit budget ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE RETIRER sa délibération du 13 juillet 2020 décidant de faire usage de la convention liant la Commune de Farciennes au Service Public de Wallonie dans le cadre de certains marchés publics pour l'acquisition d'un véhicule destiné à l'équipement du Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Camionnette CVI" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 3 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2020, ajusté lors de la 2ème modification dudit budget.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

15. CONVENTION DE PARTICIPATION SOLIDAIRE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE "ALLO SANTE" DE L'ASBL SERVICE DE COORDINATION DES SOINS A DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI.- POUR APPROBATION.-

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le service de garde multidisciplinaire "Allô Santé" (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi par laquelle la population Farciennoise notamment peut bénéficier de la visite des médecins, d'infirmières ou de kinés, les nuits et les week-ends et obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies ou les dentistes de garde ;

CONSIDERANT que l'ASBL sollicite notre commune quant à une intervention solidaire de 0,50 cents par habitant ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être établie entre les deux parties pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit approuver la convention reprise ci- dessous ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le projet de convention entre le l' ASBL "Service de coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi ci-après nommée "1ère partie" et la Commune de Farciennes, ci-après nommée, "2ème partie" dans les termes suivants:

- Article 1 :

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la ville de Farciennes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

- Article 2 :

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0,50 euros par habitant de la Ville de Farciennes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

- Article 3 :

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

- Article 4 :

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

- Article 5 :

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2020.

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente décision au service des Finances .

Article 3: DE SIGNER la présente convention.

16. RESILIATION.-CONVENTION DE LOCATION AVEC SAMBRE ET BIESME. - LOCAUX AU 16 RUE DE LA LIBERTE ET LOCAL DE MENUISERIE ET ENTREPOT. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de location du 1er août 2014 entre l'Administration communale et la S.C.R.L. Sambre et Biesme relative à la location des bureaux situés au rez-de-chaussée du bloc d'appartements sis rue de la Liberté 16 à 6240 Farciennes, le local « menuiserie » et l'entrepôt situés à l'arrière desdits bureaux avec un accès via la rue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que le service cadre de vie et infrastructures évalue la fin des travaux pour décembre 2020 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que le déménagement du Plan de Cohésion Social (PCS) peut être organisé en janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de résilier la convention de location entre l'Administration communale et la S.C.R.L. Sambre et Biesme relative à la location des bureaux situés au rez-de-chaussée du bloc d'appartements sis rue de la Liberté 16 à 6240 Farciennes, le local « menuiserie » et l'entrepôt situés à l'arrière desdits bureaux avec un accès via la rue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de ladite convention stipule : " Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée " ;

CONSIDÉRANT qu'un courriel a été adressé le 14 septembre 2020, à Monsieur Fabian LEMAITRE de la S.C.R.L. Sambre et Biesme, afin de demander une résiliation de la convention de location avant la date anniversaire de celle-ci, à savoir le 1er août ;

CONSIDÉRANT qu'un courriel du 16 septembre 2020 de Madame Sophie Houioux, de la S.C.R.L.Sambre et Biesme, nous informant que ladite S.C.R.L. accepte que le bail soit résilié avant la date anniversaire. Le préavis sera de 3 mois et débutera le 1er du mois qui suit l'envoi, par courrier recommandé, de votre renon ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RÉSILIER la convention de location du 1er août 2014, reconduit tacitement le 1er août 2020, entre la Commune de Farciennes et la S.C.R.L. Sambre et Biesme, au 31 janvier 2021.

Article 2 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame la Juriste ;
- S.C.R.L. Sambre et Biesme.

SOCIAL ET CULTURE

17. ACCUEIL TEMPS LIBRE - AVENANT A LA CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE DU MERCREDI ATL - DÉCISION A PRENDRE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

FINANCES

18. PATRIMOINE COMMUNAL.- MATERIEL INFORMATIQUE "CYBERCLASSE" WALOUPi.- IMPLANTATION DU WAINAGE.- TRANSFERT DE PROPRIETE.- ACCEPTATION S'IL Y A LIEU.-

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au patrimoine communal;

Vu les dispositions du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant les décisions du pouvoir organisateur autorisant la direction de l'école communale WalouPi - implantation du Wainage, à répondre à l'appel à projet pour la création de Cyberclasses;

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie (S.P.W.) lui allouant un subside FE 1028 FI 1958, en nature qui consiste à la mise à disposition de matériel pour une valeur totale de 8.723,37€;

Considérant le courrier du 2 juin 2020, réceptionné en date du 8 juin 2020, par lequel le S.P.W. dont objet : "Matériel Cyberclasse - Ecole communale WaLouPi FE 1028 - FI 1958. Transfert de propriété du matériel en faveur de l'école opéré de plein droit à la date anniversaire des sept années d'installation du matériel, avec comme corollaire une sortie de la couverture d'assurance prise en charge jusqu'ici par la Région wallonne. Maintien toutefois du service Helpdesk, de l'assistance

technique des conseillers et AMI du S.P.W., ainsi que du service de maintenance pour l'alarme, à la condition que la configuration de la Cyberclasse reste inchangée" ;

Considérant que le transfert de propriété sera effectif à la date du 22 janvier 2021;

considérant la liste communiquée par le Service Public de Wallonie, économie emploi formation recherche, Direction des Politiques transversales, Cellule Cyberclasse-Ecole par courriel en date du 26 juin 2020 et rectificatif en date du 11 septembre 2020;

type de matériel	quantité	prix unitaire TVAC
serveur normal	1	3.280,31
switch central MOD	1	856,89
kit alarme (petite école)	1	2.328,67
armoires fortes	1	838,11
P.C.	2	1.419,40

Considérant que les coûts d'assurance et de protection contre les vols et dégradations sont à charge du S.P.W. pendant la durée prévue d'utilisation, soit pendant une période maximale de sept ans, au terme de laquelle les équipements sont déclassés et leur propriété transférée aux écoles;

Considérant qu'il y a lieu, si cela s'avère nécessaire, d'assurer ce matériel, dans le cadre du marché "assurances" conclu par l'Administration communale, contre les risques de pertes, vols et dégradations, complété éventuellement d'une assurance R.C. ;

Considérant, qu'à la condition que la configuration de la Cyberclasse (entre autre la gestion à distance du serveur) reste inchangée, le service de maintenance mis à disposition de toutes les Cyberclasses continuera quant à lui à être accessible aux écoles, et ce jusqu'au 9 mai 2021, date d'échéance du marché Helpdesk contracté par la Région wallonne;

Considérant que l'assistance technique du SPW pour le serveur et le matériel Cyberclasse est assuré après transfert de propriété, mais ce, dans les limites et aux conditions cumulatives suivantes :

1. pour peu que le serveur reste configuré comme il l'était lors de son installation;
2. dans la mesure de la disponibilité de l'équipe de conseillers du S.P.W. et d'assistants à la maintenance informatique, également affectés à d'autres missions considérées comme prioritaires (Ecole numérique et connectivité notamment), qui actuellement connaissent et vont continuer à connaître, dans les mois et années à venir, des pics d'activité importants;

Considérant que la Cyberclasse de l'école communale WalouPi, implantation du Wainage, continuera à bénéficier du service de maintenance pour l'alarme, du moins si celle-ci reste configurée telle que fournie lors de son installation, et ce sachant que la durée totale de cette maintenance est de 7 ans et demi à compter de la mise en service de la Cyberclasse, soit jusqu'au 21 juillet 2021;

Considérant qu'à la date de prise de cours du transfert de propriété par le S.P.W. soit le 22 janvier 2021, toutes les opérations administratives et comptables devront être enregistrées et la continuité des maintenances nécessaires devra être assurée;

Considérant que le service informatique doit pour la date du transfert de propriété adresser une demande écrite par voie électronique exclusivement à l'adresse cybeclasse@spw.wallonie.be, afin de convenir d'une date pour l'enlèvement du "rack" et des cadenas du SPW;

Considérant que la Directrice d'école souhaite maintenir le matériel en fonctionnement;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le Collège communal décide de proposer l'acceptation du matériel;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er .D'accepter le transfert de propriété, à la date du 22 janvier 2021, du matériel suivant :

type de matériel	quantité	prix unitaire TVAC
serveur normal	1	3.280,31
switch central MOD	1	856,89
kit alarme (petite école)		2.328,67
armoire forte	1	838,11
P.C.	2	1.419,40

Art. 2. De prendre, si cela s'avère nécessaire, toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer ce matériel contre les risques de vols, pertes et dégradations ainsi que souscrire à une police d'assurance R.C.

Art. 3. De prendre toutes les dispositions nécessaires en vue

- d'une maintenance Helpdesk à partir du 10 mai 2021
- d'une assistance technique pour le serveur et le matériel Cyberclasse
- d'une maintenance du système d'alarme à partir du 21 juillet 2021

Art. 4. Un exemplaire de la présente est réservé, **pour dispositions à prendre**, à l'attention

- de la Directrice financière, Madame Séverine Dedycker,
- de la Cheffe de division, Madame Alexandra Benitez y Ronchi,
- du service de maintenance du matériel informatique communal,
- du service des marchés publics.

19. FINANCES COMMUNALES.- EXERCICE 2020.- OCTROI DE SUBVENTIONS.- DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES.- MONTANT DES SUBVENTIONS A OCTROYER.- DÉCISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement l'article L1123-23 ainsi que les articles L3331-1 et suivants;

VU le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

VU la Circulaire ministérielle relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, en date du 30 mai 2013;

VU la délibération du 2 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement communal relatif à l'octroi de subventions;

VU la convention entre la Commune et l'A.S.B.L. Les Petits Câlins, en date du 6 septembre 2006, en vue de la mise en place de l'accueil d'enfants en bas âge;

VU la convention, du 30 août 1988, avec l'A.S.B.L. Société Royale de Protection des Animaux de Charleroi relative à l'enlèvement, le transport et l'hébergement des animaux trouvés sur la voie publique selon les dispositions de la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux;

VU le point IV.3.6, intitulé « Fabriques d'église et maisons de la laïcité de la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

VU la décision du Conseil communal du 02 juillet 2013 octroyant une subvention annuelle pour intervention dans les frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. Centre Laïque Aiseau-Presles & Farciennes;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal souhaite mener à bien des politiques visant à améliorer l'épanouissement et le bien-être des habitants de la Commune et qu'il est d'un juste retour, de leur contribution au fonctionnement communal, d'y pourvoir;

VU les demandes d'intervention introduites par diverses associations locales ou ayant un intérêt local;

CONSIDÉRANT que l'ASBL Farciennes + s'occupe depuis 2018 des collectes de sang pour l'entité de Farciennes en lieu et place de la Section locale « Maison Croix rouge des terrils verts »;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité à l'intérêt général des activités organisées par les associations demanderesse de subventions communales;

CONSIDÉRANT que les subventions communales, supérieures à 1.239,47€, sont tributaires de la présentation, par les bénéficiaires, des comptes et bilans et autres situations financières dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi de subventions et de l'exercice par le Collège communal de sa mission de contrôle de bilans et comptes pour les subventions;

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué que le Conseil communal dresse la liste des différents bénéficiaires de subventions communales ;

CONSIDÉRANT que la liquidation de la subvention est conditionnée au respect des règlements communaux et des dispositions régionales en la matière ;

VU la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE VERSER, pour l'année 2020, les subventions suivantes :

- 500,-€ pour intervention dans les frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. Centre Laïque Aiseau-Presles & Farciennes;
- Les montants suivants aux différents organismes et associations :

Cercle Horticole de Farciennes	74,37 €
Cercle Philatélique de Farciennes	74,37 €
Judo Club Arashi	210,71 €
Royale Nervienne	619,73 €
Volley Club Oxyjeunes	743,68 €
Balle Pelote Pironchamps	99,16 €
Club Gym 3 ème âge Fatima	61,98 €

- Les montants suivants aux différents organismes et associations d'intérêt communal :

ONE Farciennes	867,03 €
ASBL Farciennes + (en lieu et place de la Section locale « Maison Croix rouge des terrils verts ») pour les collectes de sang de l'année	619,73 €

- Les montants suivants au tiers ci-dessous repris en vertu des dispositions établies dans les conventions et/ou décisions :

A.S.B.L. Société Royale de Protection des Animaux de Charleroi : 0,10€ par habitant
A.S.B.L. Les Petits Câlines : 0,76€ (indexé tous les ans) par enfant et par présence

- 1.240,-€ à l'A.S.B.L. Bois Monard de Farciennes pour le développement des activités liées à son objet social c'est-à-dire la promotion et la compréhension des milieux naturels et une étude responsable chez l'enfant et l'adulte vis-à-vis de l'environnement.

L'intervention sera liquidée par un acompte de 80%; le solde de 20% sera liquidé après vérification des comptes 2020.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

20. FINANCES COMMUNALES- FINANCEMENT DE LA DÉMOLITION DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT DU SITE SAR/CH149 DIT « CARREFOUR ALBERT 1er ».- SOLLICITATION D'UN PRÊT A LONG TERME.- APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION.- DÉCISION A PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDÉRANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu une promesse de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour le site à réaménager « Carrefour Albert 1er » dont le montant prévisionnel s'élève à 3.430.000,00 euros ;

VU ses décisions du Conseil communal en faveur de l'acquisition des biens sur le site SAR « Carrefour Albert 1er » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1er » ;

VU la convention du 23 mai 2012 entre la Région Wallonne et la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (Sowafinal) et Belfius Banque S.A. ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, le Service public de Wallonie transmet à l'Administration communale un projet d'arrêté de subvention en vue de la démolition partielle du SAR "Carrefour Albert 1er" pour un montant de 305.861,00 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'obtention de cette subvention est régie par une convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 305.861,00€ entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la commune de Farciennes, reprise en annexe à la présente délibération;

VU l'avis favorable de la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE SOLLICITER un prêt long terme de 305.861,00€ dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée;

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention particulière ci-annexée.

Article 3 : DE MANDATER le Bourgmestre, ou son délégué, et le Directeur général pour signer la convention en question en six exemplaires originaux.

Article 5 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente;

-à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière, pour dispositions

21. CPAS.- 1er AJUSTEMENT DU BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 transposant le Règlement général sur la comptabilité communale au C.P.A.S.;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 87, disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle des communes sur les C.P.A.S.;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020; délibération réceptionnée par les services communaux en date du 29 septembre avec toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal pour l'exercice de sa tutelle spéciale d'approbation vient à échéance le 7 novembre 2020;

Considérant que l'avant projet a été soumis au comité de concertation visé à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 19876 organique des centres publics d'aide sociale;

Considérant l'avis, de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C, sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet d'ajustement du budget 2020, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs ;

Considérant que l'intervention communale initialement fixée au montant de 2.434.056,89€ pour équilibrer le budget 2020 n'est pas modifiée;

Considérant que le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 du C.P.A.S. de Farciennes est arrêté par le Conseil de l'action sociale aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.207.326,68	8.207.326,68	0,00
Augmentation	1.104.376,63	1.316.666,41	212.289,78
Diminution	292.327,25	504.617,03	212.289,78
Résultat	9.019.376,06	9.019.376,06	0,00

Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
solde Budget Initial / M.B. précédente	30.121,00	30.121,00	121,00
Augmentation	34.000,00	34121,00	-121,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	64.121,00	64.121,00	0,00

Considérant la décision du Collège communal en séance du 12 octobre 2020 prenant décisions Article 1er : PREND ACTE

- que le délai imparti au Conseil communal pour exercer sa tutelle administrative d'approbation vient à échéance le 7 novembre 2020.
- qu'à défaut de décision du Conseil communal dans ce délai, la décision du Conseil de l'Action sociale du 21 septembre 2020 arrêtant le 1er ajustement du budget 2020 du C.P.A.S. sera pleinement exécutoire par défaut de décision.

DE PROPOSER au Conseil Communal à plus prochaine séance D'APPROUVER sans remarque le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 du C.P.A.S. de Farciennes

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier et au vu de ces remarques;

Considérant que ledit ajustement ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. D'APPROUVER sans remarque le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.207.326,68	8.207.326,68	0,00
Augmentation	1.104.376,63	1.316.666,41	212.289,78
Diminution	292.327,25	504.617,03	-212.289,78
Résultat	9.019.376,06	9.019.376,06	0,00

Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
solde Budget Initial / M.B. précédente	30.121,00	30.121,00	121,00
Augmentation	34.000,00	34121,00	-121,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	64.121,00	64.121,00	0,00

Art. 2. De Transmettre la présente décision, pour dispositions à prendre,

- à Madame Joséphine CAMMARATA, Présidente du Conseil de l'action sociale,
- à Monsieur François Seumois, Directeur général ff du CPAS.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière communale.

BUDGETS ET COMPTES

22. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2020.- PROJET DU DEUXIEME AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le premier amendement au budget initial 2020 a été amendé par arrêté ministériel du 06 juillet 2020 aux résultats suivants :

	<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	<u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>
Recettes totales exercice proprement dit	16.395.986,14	8.983.975,51
Dépenses totales exercice proprement dit	16.275.708,23	8.712.175,25
Boni / Mali exercice proprement dit	120.277,91	271.800,26
Recettes exercices antérieurs	2.448.118,55	4.835.032,22
Dépenses exercices antérieurs	803.642,61	743.678,70
Prélèvements en recettes	0	2.252.287,71
Prélèvements en dépenses	0	2.102.777,03
Recettes globales	18.844.104,69	16.071.295,44
Dépenses globales	17.079.350,84	11.558.630,98
Boni / Mali global	1.764.753,85	4.512.664,46

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2020 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;

CONSIDÉRANT que la subvention concernant l'achat d'un véhicule électrique d'un montant de 8.816,66€ a été complètement perçue et que l'achat a été financé par emprunts;

CONSIDÉRANT que la subvention concernant l'aménagement de la pelouse d'honneur au Cimetière du Wainage d'un montant de 7.500,00€ a été complètement perçue et que les travaux ont été financés par emprunts;

CONSIDÉRANT que les ouvertures de crédit consolidées numéro 2614 et 2635 présentent un solde positif pour un total de 3.761,16€;

CONSIDÉRANT l'amende de retard infligée à la société Capsule d'Architectes de 2.765,55€ relative au dossier de rénovation globale (PPT)du Bloc C ;

CONSIDÉRANT la vente de plusieurs parcelles du lotissement de la Résistance pour un montant total de 226.990,00€;

CONSIDÉRANT que les acquéreurs des différents lots vendus ont également versé à l'Administration communale le montant des frais de géomètre qui avaient été initialement payés par celle-ci pour un montant de 3.932,50€;

CONSIDÉRANT le remboursement du solde de la provision de frais relative aux acquisitions SAR d'un montant de 435,00€;

CONSIDÉRANT que le montant total des subventions citées ci-avant, le solde excédentaire des ouvertures de crédit citées ci-dessus, l'amende de retard, la vente des parcelles, le remboursement des frais de géomètre et le remboursement du solde de provision de frais doivent être affectés au financement des dépenses du service extraordinaire ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 2.226.333,97€ sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du deuxième amendement du budget 2020;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;

CONSIDÉRANT qu'après clôture du compte 2019 le solde de la balise d'investissement s'élève à 13.516.992,05€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 7.628.130,42€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR ainsi que le « Dossier trottoir II »à savoir 1.919.676,15€;
- l'emprunt relatif à des honoraires supplémentaires pour une attribution antérieure à 2014 à savoir 80.000,00€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;

CONSIDÉRANT que le projet du deuxième amendement au budget 2020 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;

CONSIDÉRANT que le résultat déficitaire au service extraordinaire s'explique par le financement de certains investissements via des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU la transmission du dossier au directeur financier;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le compte 2019 est arrêté et que de ce fait les résultats du service ordinaire et extraordinaire 2019 sont comptabilisés dans les résultats de la présente modification budgétaire;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- la subvention concernant l'achat d'un véhicule électrique d'un montant de 8.816,66€;
- la subvention concernant l'aménagement de la pelouse d'honneur au Cimetière du Wainage d'un montant de 7.500,00€
- le solde positif des ouvertures de crédit consolidées numéro 2614 et 2635 pour un total de 3.761,16€;
- l'amende de retard infligée à la société Capsule d'Architectes de 2.765,55€;
- la recette provenant de la vente de plusieurs parcelles du lotissement de la Résistance pour un montant total de 226.990,00€;
- la recette provenant du remboursement des frais de géomètre par les acquéreurs d'un montant de 3.932,50€;
- le solde de provision de frais relative aux achats SAR d'un montant de 435,00€;

Article 2 : D'APPROUVER le projet du deuxième amendement du budget 2020 établi aux résultats suivants :

1. Tableaux récapitulatifs:

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	16.235.226,88	9.346.731,06
Dépenses totales exercice proprement dit	15.874.497,43	9.409.385,25
Boni / Mali exercice proprement dit	360.729,45	- 62.654,19
Recettes exercices antérieurs	2.615.367,90	4.548.586,41
Dépenses exercices antérieurs	892.380,83	876.621,95
Prélèvements en recettes	0,00	2.224.882,26
Prélèvements en dépenses	0,00	1.836.932,32
Recettes globales	18.850.594,78	16.120.199,73
Dépenses globales	16.766.878,26	12.122.939,52
Boni / Mali global	2.083.716,52	3.997.260,21

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.434.056,89€	DCC
Zone de secours	468.943,32€	Circulaire 17/07/2020 du SPW - Diminution de 20% de la dotation car pris en charge par la Province

Article 3: LA PRÉSENTE sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière..

TAXES ET REDEVANCES

23. FINANCES COMMUNALES.- REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES.- TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.- EXONERATION.- COVID-19.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes ont touché quasiment tous les secteurs ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent ces secteurs ;

Considérant que le ralentissement de l'activité voire l'inactivité est notamment dû à l'arrêt des moteurs dans les entreprises ;

Considérant que l'activité de ces moteurs est soumise à une taxation sur la commune de Farciennes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant le coût approximatif de cette exonération fixé à 13.000€

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2020 la taxe sur la force motrice ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 14

octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er

De réduire de 3/12 pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération suivante :

- la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle ;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions ;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

24. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 1ER TRIMESTRE 2020.- PROCES VERBAL DU MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL DESIGNÉ EN QUALITE DE VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;

VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;

VU la décision du Collège communal du 12 juillet 2019 décidant de désigner Madame Joséphine Cammarata, Présidente du C.P.A.S de Farciennes et membre du Collège communal ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Cammarata devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Cammarata et Madame Dedycker en date du 28 septembre 2020 suite à la vérification de l'encaisse ;

CONSIDERANT que cette vérification comporte la remarque suivante :

L'escompte de subvention 2478 sollicité en date du 5 février 2016 pour le dossier « Plan trottoirs II » se trouve dans le compte général 55005 (compte d'avance sur emprunts) en lieu et place du compte général 55050 (compte escomptes de subsides)

Il s'agit d'une erreur commise lors de la création des comptes particuliers de trésorerie. D'autres escomptes de subvention étaient concernés par cette erreur mais sont à ce jour clôturés.

CONSIDERANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 1er trimestre 2020 de la Directrice financière et de la remarque relevée.

25. REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE.- OCTROI DE CONCESSION.- EXERCICES 2021 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- MODIFICATION.- DECISION.-

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1-12 ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

VU la Circulaire ministérielle du 17 juin 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région Wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 établissant pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur l'octroi de concession ;

VU la délibération du Collège communal du 15 juin 2020 fixant le prix de fourniture de concession d'un caveau préfabriqué à 1.300 euros ;

CONSIDERANT dès lors que le règlement relatif à la redevance de l'octroi de concession doit être modifié afin de correspondre au montant fixé par cette délibération ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2021 à 2025 une redevance pour l'octroi de concession de sépultures.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la concession.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Concession en pleine terre : 900€ ;
- Concession en pleine terre avec cadre en béton : 1.100€ ;
- Concession pour caveau (dont la construction est à charge des familles) dans des petites allées : 1.200€ ;
- Concession pour caveau préfabriqué : 2.500€ (soit 1.200€ pour le terrain et 1.300€ pour le caveau préfabriqué) ;
- Concession pour caveau située des 2 côtés de l'allée principale ("grandes allées") : 3.100€ (1.800€ pour le terrain et 1.300€ pour le caveau préfabriqué) ;
- Concession en columbarium : 500,00€/ la cellule ;
- Concession en caverne : 750€ ;
- Concession en caveau récupéré : 1.700€ (soit 1.200€ pour le terrain et 500€ pour la structure récupérée) ;
- Urne surnuméraire en caveau : 75€ ;
- Urne surnuméraire en pleine terre : 200€.

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, y décédées ou non, les prix imposés ci-dessus pour l'achat des concessions sont doublés.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes ayant résidé dans l'entité pendant 25 ans au moins ou la moitié de leur existence.

ARTICLE 4 :

Le taux applicable pour un renouvellement est identique à celui appliqué pour une première concession.

ARTICLE 5 :

La redevance est percevable au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouverts par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

CULTES

26. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION DE FARCIENNES.- RECOURS EN ANNULATION.- MARCHE PUBLIC DE SERVICES: REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA RECONSTRUCTION DU PRESBYTERE.- PRISE D'ACTE DU COURRIER DU GOUVERNEUR PROVINCIAL.-

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014; **Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les dispositions en matière de marchés publics telles qu'en vigueur;

Vu le décret ministériel du 13 mars 2014 relatif au fonctionnement du culte en Région wallonne;

Considérant la convention pluriannuelle convenue entre l'Administration communale et les trois fabriques d'église de l'entité, particulièrement les points I.D, III.A, B et C;

Vu la décision du 16 avril 2020 par laquelle le trésorier de la fabrique d'église de l'Assomption arrête les comptes de l'exercice 2019 dudit établissement cultuel déposée à la Maison communale en date du 20 mai 2020 contre accusé de réception;

Considérant la décision du 29 juin 2020 du Conseil communal approuvant avec remarques le compte 2019 de la Fabrique d'église de l'Assomption et chargeant le Collège communal à instruire un dossier à l'attention du Gouverneur provincial au sujet de la dépense relative à l'étude de faisabilité pour la reconstruction du presbytère imputée à l'article D30 pour laquelle le crédit initialement prévu au budget 2019 n'était pas destiné;

Considérant la délibération du 13 juillet 2020 du Collège communal, en exécution de la décision du 29 juin 2020, portant décision d'introduire un recours en annulation auprès du Gouverneur provincial contre la décision du Conseil de Fabrique d'église de l'Assomption d'attribuer au bureau

d'études MORAUX Jean-Marie, Architecte, BE 0615 893 085, sis à 6250 Aiseau-Presles, rue Paul Pastur, 1, la réalisation d'une étude de faisabilité pour la reconstruction du presbytère;

Considérant le courrier du 2 septembre 2020 du Gouverneur informant le Collège communal de ce que l'examen des documents lui soumis et relatifs à l'attribution du marché susmentionné, ne suscite aucune observation particulière de sa part.

Considérant que la dépense relative à cette étude a été approuvée par le Conseil communal du 29 juin 2020, réformant le compte 2019 de ladite Fabrique, cet acte est donc devenu pleinement exécutoire;

Considérant que le Gouverneur provincial souligne l'importance du respect de la réglementation en tant qu'elle concerne la transmission, par la Fabrique, de la liste des décisions ayant un impact financier et non reprises au budget, conformément à l'article L3161-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE du courrier du 2 septembre 2020 par lequel le Gouverneur provincial informe le Collège communal de ce que

- l'examen des documents lui soumis et relatifs à l'attribution du marché susmentionné, ne suscite aucune observation particulière de sa part.
- la dépense relative à cette étude a été approuvée par le Conseil communal du 29 juin 2020, réformant le compte 2019 de ladite Fabrique, cet acte est donc devenu pleinement exécutoire.
- l'attention particulière du Conseil de fabrique sera attirée sur l'importance du respect de la réglementation en tant qu'elle concerne la transmission, par la Fabrique, de la liste des décisions ayant un impact financier et non reprises au budget, conformément à l'article L3161-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

27. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Considérant la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le Collège communal sur proposition de l'Evêché de Tournai, au vu des mesures nationales pour la crise sanitaire COVID 19, établit la procédure exceptionnelle pour l'approbation des comptes 2019 par les Conseils de fabrique;

Considérant que les Conseils de fabrique doivent ratifier les comptes 2019 établis et signés par seul le trésorier de la fabrique d'église;

Considérant la délibération du 20 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 28 août 2020, par laquelle le Conseil

de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église saint François-Xavier" arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'un envoi simultané de la délibération susvisée doit se faire vers l'organe représentatif du culte agréé ;

Considérant que les pièces justificatives énumérées ci-après n'ont pas été transmises en annexe du dossier :

- l'obituaire 2021-2025
- la décision par laquelle le Conseil de fabrique saint François-Xavier ratifie les comptes 2019 dudit établissement cultuel;
- le détail du calcul des prévisions salariales;

Considérant que les pièces ont été demandées par courrier électronique et qu'une réponse est reçue en date du 15 septembre 2020;

Considérant la décision du 18 septembre 2020, réceptionnée en date du 22 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le surplus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2020 pour se terminer le 31 octobre 2020;

Considérant la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prolonge des 20 jours autorisés ce délai et reportant par conséquent l'échéance au 20 novembre 2020;

Considérant la décision du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le compte 2019 au résultat final budgétaire excédentaire de 1.984,18€;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice 2020 est correctement calculé;

Considérant que la remise au trésorier est inférieure au maximum autorisé;

Considérant les observations du trésorier et du Conseil de fabrique justifiant les crédits demandés aux différents articles et particulièrement pour les dépenses salariales :

- art.12 : Achat d'un tapis pour l'autel en remplacement de l'actuel qui est usé,
- art.15 : Renouvellement des abonnements livres liturgiques et achat de nouveaux missels,
- art.17 : Engagement de l'aide-sacristine en qualité de sacristine suite à la démission de la titulaire,
- art.19 : Augmentation de 2%,
- art.26 : Diminution de 4h/semaine et augmentation de 2%
- art.35c : Nettoyage vitre du sas d'entrée de l'église;

Considérant que le supplément communal ordinaire pour équilibrer le budget 2021 est arrêté à 18.751,46€;

Considérant que le supplément communal pour le fonctionnement du culte a évolué depuis 2017 comme suit :

supplément communal	2017	2018	2019	2020	2021
ordinaire	37.070,43	29.953,95	40.356,53	33.752,16	18.751,46
extraordinaire	0,00	1.695,84	4.292,36	0,00	0,00

Considérant que le supplément communal ordinaire des exercices antérieurs a été impacté par le retard accusé dans la liquidation des subsides communaux extraordinaires;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière ayant rendu son avis portant la remarque suivante :

"Il est utile de rappeler au Conseil de fabrique que le dossier ne peut être considéré complet qu'à la condition où toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 y sont jointes. Le délai imparti à l'organe de tutelle pour analyser le dossier ne débute qu'à la date à laquelle le dossier peut être considéré comme complet.";

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 12 octobre 2020 portant décisions :

Article 1er . PREND ACTE que le délai d’instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2020 pour se terminer le 20 novembre 2020, suite à la décision du Conseil communal de le prolonger des 20 jours autorisés.

Art. 2. DE PROPOSER au Conseil communal lors de sa plus proche séance d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église saint François-Xavier

Considérant que le budget 2021 du dit établissement cultuel répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance ,

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . D'APPROUVER le budget 2021 de la fabrique d'église saint François-Xavier aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires	28.156,33
dont un supplément communal de	18.751,46
Recettes extraordinaires	4.356,62
dont l'excédent présumé de l'exercice 2020 (R17)	4.356,62
Dépenses ordinaires - chapitre I, arrêtées par l'Evêque	4.895,00
Dépenses ordinaires - chapitre II	27.617,95
dont dépenses du personnel (D16 à D26)	9.835,35
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	3.286,00
Dépenses extraordinaires - chapitre II	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice 2020 (D52)	0,00
Total des recettes	32.512,95
Total des dépenses	32.512,95
Résultats	0,00

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l’établissement cultuel et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

28. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- COMPTE 2019.- APPROBATION DEFINITIVE.- DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS.- DECISIONS A PRENDRE.-.-

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1231-4 à L1231-12 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCAF) plus particulièrement les articles 74 à 79;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2017 approuvant le projet de contrat de gestion pour les exercices 2018 à 2020;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 20 juin 2020 portant décisions

Article 1er : Prend acte de l'accord des administrateurs de la RCAF transmis, au gestionnaire désigné, par voie électronique en date du 12 juin 2020, sur la proposition de requérir du Conseil communal le report de la tenue de l'assemblée générale ordinaire pour statuer sur les comptes annuels 2019;

Art. 2. De fixer au 8 septembre 2020, en application les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des para-locaux, l'échéance du délai pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire exécutant les dispositions des articles 75 et 79 du statut de la RCAF.

Considérant qu'il n'a pas été matériellement possible de présenter les bilan, comptes de résultats et rapport d'activité au Conseil communal du 31 août 2020, le Conseil d'administration ne se réunissant que le 14 septembre 2020 pour l'approbation provisoire des comptes annuels;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 3 février 2020 portant décisions

Article 1 : D'APPROUVER définitivement le compte 2018 de la Régie Communale Autonome au montant de bilan de 686.723,24€ et au résultat bénéficiaire total de 69.124,30€.

Art. 2. DE DONNER décharge aux Administrateurs et aux Commissaires;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 02 mars 2020 prenant acte du plan d'entreprise établi pour les exercices 2020 à 2024 tel qu'établi par le Conseil d'administration en séance du 9 décembre 2019.

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 portant décision :

Article 1 De désigner, sur proposition du Conseil d'administration du 22 janvier 2019, la sclr RSM INTERAUDIT, BE 0436.391.122, sise à 6041 Gosselies, rue Antoine de Saint Exupéry, 14;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 31 janvier 2019 portant décision de désigner Messieurs Fabian Lemaître et Fabrice Minsart, tous deux Conseillers communaux, en qualité de Commissaires aux comptes;

Considérant le rapport des Commissaires aux comptes établi en date du 4 juillet 2020 sur le compte 2019 arrêté par le Conseil d'administration en date du 19 juin 2020;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du 14 septembre 2020 approuvant provisoirement les comptes annuels aux résultats suivants :

	2019	2018
total bilan	591.801,74	686.723,24
résultat de l'exercice propre	-37.764,07	62.357,75
résultat reporté cumulé	-280.054,37	-242.290,30

Considérant les remarques reprises dans le procès verbal du Conseil d'administration réuni en séance du 14 septembre 2020 :

- Les comptes présentés n'incluent pas de réduction de valeur pour la créance douteuse de Monsieur Atilla Demir.

- Une explication a été donnée sur les avis divergents du réviseur d'entreprise et des commissaires aux comptes (mandatés par la Commune de Farciennes) sur la nécessité d'acter cette réduction de valeur en vue de respecter le principe dit « de prudence ». Le CA a décidé à l'unanimité de ne pas acter de réduction de valeur sur la créance vis-à-vis de l'ancien administrateur délégué née de détournement de fonds dont le montant est arrêté à 114.288,50€ en faveur de la RCAF par réquisitoire et d'attendre ainsi le jugement qui devrait avoir lieu fin 2020 afin d'avoir de plus amples éléments quant à la solvabilité du créancier. Les comptes 2020 seront alors ajustés en fonction de ce jugement;

Considérant que les Commissaires aux comptes ont adaptés leur rapport sur base des comptes annuels arrêté en séance du 14 septembre 2020;

Considérant le rapport du Réviseur d'entreprises établi en date du 15 septembre 2020;

Considérant l'analyse des documents par le service des finances communales ;

Considérant que le résultat de l'exercice avant charges non décaissées est arrêté à

	2017	2018	2019
Amt et R/V	47.062,96	48.079,56	74.755,94
résultat avant Amt et R/V	-123.282,18	110.437,31	39.991,87
résultat final	-170.345,44	62.357,75	-37.764,07

Considérant que l'exercice se clôture avec une perte de 37.764,07€ à l'exercice propre et une perte cumulée de 280.054,37€.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE des rapports du Collège des commissaires.

Art. 2. D'APPROUVER définitivement le compte 2019 de la Régie Communale Autonome aux résultats suivants :

	2019	2018
total bilan	591.801,74	686.723,24
résultat de l'exercice propre	-37.764,07	62.357,75
résultat reporté cumulé	-280.054,37	-242.290,30

Art. 3. DE DONNER décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour l'exercice 2019.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention

- de Monsieur Vincent SABBE, gestionnaire de la R.C.A.F.,
- de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière communale.

29. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- EXERCICE 2019.- RAPPORT D'ACTIVITE.- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1231-4 à L1231-12 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCAF) plus particulièrement les articles 74 à 79;

Considérant le contrat de gestion établi pour la période 2018 à 2020 prévoyant en son article 17 que le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal qui l'adoptera avant qu'il ne soit communiqué à la RCAF;

Considérant le rapport d'activité arrêté par le Conseil d'administration en séance du 14 septembre 2020 duquel il ressort

- que la stratégie de développement de la RCAF devra passer par une diversification des activités en journée des petites salles qui accusent actuellement un taux d'occupation en journée de 15%;
- le manque de visibilité sur le planning précis d'utilisation des terrains de football par le précédent club résidant "Olympic Châtelet-Farciennes" ne permet pas une analyse pour l'occupation 2019;
- qu'au calendrier fixe hebdomadaire viennent s'ajouter les occupations "weekend" pour les rencontres sportives ;
- qu'au niveau financier, la créance "douteuse" fixée selon le réquisitoire à 114.288,50€, la provision pour risques et charges pour un litige en cours de 22.775,75€ et la prise en charge complète de l'étude de faisabilité pour la reconstruction de la piscine au montant de 40.325,-€ hypothèquent la trésorerie de la Régie.. Qu'il en découle que les canons emphytéotiques pour les exercices 2014 et 2015 ne peuvent être soldés;
- que la RCAF a perdu sa reconnaissance de "Centre sportif local" par la Région wallonne et qu'en conséquence le subside pour la rémunération du gestionnaire n'est plus alloué et qu'une nouvelle demande de reconnaissance ne pourra être introduite avant 2022;

Considérant que le rapport d'activité doit être communiqué au Conseil communal lors de sa séance suivant le Conseil d'Administration;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité pour l'exercice 2019 établi par le Conseil d'administration en séance du 14 septembre 2020 tel que joint en annexe.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention :

- de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière communale
- de Monsieur Vincent SABBE, Gestionnaire de la R.C.A.F.

30. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- CONTRAT DE GESTION.- APPROBATION DES TERMES DU CONTRAT.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 ;

VU la décision du 25 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) ;

VU la décision du 6 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal modifie le contrat de gestion en son article 2 par l'ajout d'un paragraphe ;

VU la décision du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve un nouveau contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT que le contrat de gestion vient à échéance le 1er mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour toute RCA de conclure un contrat de gestion avec la commune ;

CONSIDÉRANT l'objectif du législateur de doter la commune d'un outil souple qui lui permette de renforcer son pouvoir de contrôle sur les activités de sa régie ;

CONSIDÉRANT que le contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

CONSIDÉRANT que les missions sont modifiées comme suit (article 1) :

Article 1.- Dans le respect de l'objet de la RCAF décrit à l'article 2 de ses statuts approuvés par arrêté ministériel du 10 mars 2014 et conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs et centres sportifs locaux intégrés, tel qu'en vigueur, la RCAF a pour missions :

1. L'optimisation de la gestion financière et l'exploitation en bon père de famille des infrastructures situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles la RCAF détient un droit réel :

- le hall omnisports communal sis à B-6240 Farciennes, rue du Puits communal, 103 ;
- les installations de football sises à B-6240 Farciennes, rue du Marais ;

2. La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre. Le respect et la promotion du Code Ethique Sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

3. L'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

4. La coordination des acteurs présents sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs, reliés à chaque mission, sont modifiés comme suit (titre 6) :

1. Indicateurs relatifs à l'optimisation de la gestion financière et à l'exploitation du hall omnisports communal et des installations de football :

- respecter strictement la balise communale ;
- diminuer les charges énergétiques du hall omnisports communal et des installations de football ;
- utiliser des énergies vertes et renouvelables ;
- optimiser la gestion du personnel ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'exploitation du hall omnisports communal et des installations de football.

2. Indicateurs relatifs à la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité et au respect du Code Ethique Sportive :

- organiser des activités à destination des farciennois avec les clubs affiliés afin d'augmenter le nombre d'affiliations ;
- organiser des campagnes de sensibilisation ;

- réaliser la promotion des prix récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fair-play, de respect et d'esprit sportif.

3. Indicateurs relatifs à l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population :

- garantir la mixité des activités réalisées dans les infrastructures sportives.

4. Indicateurs relatifs à la coordination des acteurs sportifs présents sur le territoire communal :

- participer aux activités sportives organisées sur le territoire communal et nouer des collaborations avec des acteurs communaux.

CONSIDÉRANT que la Directrice financière sera sollicitée pour avis ;

Après en avoir délibéré,

PAR 13 OUI ET 2 ABSTENTIONS

Article 1er : D'APPROUVER le projet de contrat de gestion entre la Commune et la régie communale autonome farciennoise (RCAF), tel que rédigé comme suit :

En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l'article L1231-9, §1er du CDLD.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Nature des missions de la RCAF

Article 1.- Dans le respect de l'objet de la RCAF décrit à l'article 2 de ses statuts approuvés par arrêté ministériel du 10 mars 2014 et conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs et centres sportifs locaux intégrés, tel qu'en vigueur, la RCAF a pour missions :

1. **L'optimisation** de la gestion financière et **l'exploitation en bon père de famille** des infrastructures situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles la RCAF détient un droit réel :

- le hall omnisports communal sis à B-6240 Farciennes, rue du Puits communal, 103 ;

- les installations de football sises à B-6240 Farciennes, rue du Marais ;

2. **La promotion** des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre. Le respect et la promotion du Code Ethique Sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

3. **L'organisation** d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

4. **La coordination** des acteurs présents sur le territoire communal.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- La RCAF s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, dans ce cadre, la RCAF appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme au prix du marché.

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCAF et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, des prestations de services pourront être tarifées.

2 - Engagement de la Commune en faveur de la RCAF

Article 3.- Pour permettre à la RCAF de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune

met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle détermine le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le Conseil d'administration de la RCAF. Il lui est loisible d'adapter la dotation par décision spécifique du Conseil communal.

En outre, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCAF et ce, conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts. Celles-ci pourront se faire par apports en numéraire ou par apports en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et d'augmentation ou de diminution de capital.

3 - Durée du contrat de gestion

Article 4.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable par décision séparée. A la dernière année du contrat de gestion, la commune transmet à la RCA, un nouveau projet de contrat de gestion. Le Conseil d'administration devant se prononcer endéans les 40 jours de réception du projet. Sans réaction endéans ce délai, le projet de contrat sera réputé définitif.

4 – Comptabilité

Article 5.- La RCAF est soumise à la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 6.- Le Directeur financier communal ne peut-être comptable de la RCAF.

Article 7.- Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 8.- Les bénéfices nets de la RCAF sont versés annuellement à la caisse communale.

5 - Relations entre la Commune et la RCAF

5.1 Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 9.- Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités sous le format prédéfini par Arrêté ministériel du 10.12.2019 fixant le modèle de rapport d'activités à compléter par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés.

Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCAF, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires.

Article 10.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCAF.

Article 11.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la RCAF et ce dans le respect des échéances fixées par les statuts. Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

5.2 Droit d'interrogation du Conseil communal

Article 12.- Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCAF ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

5.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 13.- Le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la RCAF et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application des dispositions du Code des sociétés et des associations relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Il est alors, par décision spéciale du Conseil communal, donné décharge aux administrateurs et Commissaires.

5.4 Dissolution

Article 14.- Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCAF. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 15.- Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 16.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

6 - Evaluation de la réalisation des missions de la RCAF

Article 17.- Sur base des documents et informations transmis par la RCAF conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCAF et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

1. Indicateurs relatifs à l'optimisation de la gestion financière et à l'exploitation du hall omnisports communal et des installations de football :

- respecter strictement la balise communale ;
- diminuer les charges énergétiques du hall omnisports communal et des installations de football ;
- utiliser des énergies vertes et renouvelables ;
- optimiser la gestion du personnel ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'exploitation du hall omnisports communal et des installations de football.

2. Indicateurs relatifs à la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité et au respect du Code Ethique Sportive :

- organiser des activités à destination des farciennes avec les clubs affiliés afin d'augmenter le nombre d'affiliations ;
- organiser des campagnes de sensibilisation ;
- réaliser la promotion des prix récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fair-play, de respect et d'esprit sportif.

3. Indicateurs relatifs à l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population :

- garantir la mixité des activités réalisées dans les infrastructures sportives.

4. Indicateurs relatifs à la coordination des acteurs sportifs présents sur le territoire communal :

- participer aux activités sportives organisées sur le territoire communal et nouer des collaborations avec des acteurs communaux.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCAF qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Collège communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCAF est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCAF. Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCAF.

Article 18.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCAF peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 19.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCAF, s'il échet, avec un nouveau projet contrat de gestion.

7 - Diverses dispositions

Article 20.- La RCAF s'engage à utiliser la/les subvention(s) qui lui est/sont accordée(s) par la Commune aux fins pour lesquelles elle(s) a/ont été octroyée(s), à justifier de son/leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

La RCAF sera tenue de restituer la/les subvention(s) dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la/des subvention(s) aussi longtemps que la RCAF doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 21.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 22.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCAF, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 23.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCAF au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre les deux entités.

Article 24.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèrent pas remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCAF, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Article 25.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 26.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Article 27.- Le présent contrat est établi en deux exemplaires, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui réservé.

Article 2 : D'INVITER le gestionnaire de la régie à prendre les dispositions préalables et nécessaires pour la signature de ce contrat ;

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à l'attention de la Directrice financière et du gestionnaire de la régie communale autonome farciennoise (RCAF).

31. ASBL CAROL'OR.- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de l'ASBL CAROL'OR ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant au sein de l'ASBL ;

ENTENDU Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, proposant la candidature de Monsieur Benjamin SCANDELLA ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROPOSER au Conseil communal de désigner Monsieur Benjamin SCANDELLA, en qualité de représentant de la Commune de FARCIENNES au sein de l'ASBL CAROL'OR.

32. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2020 le même objet a été soumis au Conseil

communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les treize fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 03 oui et 12 non ;
Après en avoir délibéré;
par 03 oui et 12 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

33. CARREFOUR DU CAMPINAIRE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUÏ, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 20 octobre 2020, un point supplémentaire portant sur le carrefour du Campinaire ;

Entendu Monsieur FENZAOUÏ exposant son point en ces termes :

" En date du 22 septembre, Sud Presse titre : "Situation problématique à Farciennes à cause de feux de signalisation en panne : "C'est dangereux, il y a déjà eu neuf accidents en quatre jours !" "

Un triste incident au sein de notre mobilité Farciennoise qui a marqué l'esprit de nombreux Farciennois. En effet, le carrefour du Campinaire a connu plus de 9 accidents en un temps record suite au dysfonctionnement des feux. Plus de peur que de mal, aucun blessé et aucun mort à déplorer, mais plusieurs questions subsistent.

- Pourriez-vous nous exposer la chronologie des événements entre les différents intervenants (autorités communales, police, région, etc.), durant ces 4 jours ?
- Quelles réponses tirez-vous de cette fâcheuse situation ?
- Qu'en est-il pour le futur ? Disposez-vous aujourd'hui d'un plan d'action immédiat au niveau communal (ou à voir avec la région) afin de ne plus revivre pareille situation ?"

Entendu Monsieur Benjamin Scandella, Échevin délégué, dans sa réponse libellée comme suit:
"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller,

Vous avez raison, la panne sur la voirie régionale N568 a entraîné un certain chaos lors du weekend du 19 septembre puisque un certain nombre d'accidents ont été recensés.

Selon les informations obtenues auprès de la Police Fédérale (Police de la route) compétente pour ce tronçon de voirie, nous comptabilisons deux constats d'accident. Dont un avec blessés graves. Les réseaux sociaux faisaient état de 9 accidents. Si tel est le cas, tous les accidents n'auraient donc pas fait l'objet d'une intervention policière.

Et je vais vous le dire tout de go, sans l'intervention simultanée des autorités communales et policières locales, que je remercie d'ailleurs, le bilan aurait été bien plus lourd voire dramatique.

En effet, vous n'êtes certainement pas sans savoir que s'agissant d'une voirie régionale, le pouvoir communal est faible voire inexistant. Nous sommes dépendant de l'autorité wallonne qui dans le cadre qui nous occupe a clairement fait défaut.

Nous avons d'ailleurs interpellé l'administration wallonne et le Ministre de tutelle pour lui demander plus d'explication quant à ce qu'on peut appeler un manque de réactivité. A notre sens, il n'est par exemple pas normal qu'il n'existe pas une cellule d'urgence au niveau wallon permettant de sécuriser rapidement des endroits comme celui-ci lorsqu'une infrastructure sécuritaire fait défaut.

Le samedi 19 septembre, nous avons été informés de la défectuosité des feux sur la RN568 au carrefour de la rue du Wainage et de Lambusart.

Nous avons de suite contacté le centre Perex afin de solliciter une intervention urgente et le service des télécommunications du SPW. Durant le weekend, plusieurs tentatives infructueuses de réparation a été réalisées par leur sous-traitant Fabricom.

Le dysfonctionnement des feux trouverait sa cause dans une instabilité du réseau électrique qui les alimente (micro coupures). Cette variation de tension électrique était compensée par une unité UPS ("Uninterruptible Power Supply" ou Alimentation Sans Interruption - ASI). C'est ce matériel qui est tombé en panne. La pièce électronique défectueuse n'était plus de stock en Belgique. Après plusieurs jours de tergiversation, ORES a fini par tirer une ligne électrique provisoire d'une autre cabine afin d'alimenter les feux.

Le lundi 21 septembre, vu que le problème persistait et que la région wallonne tardait manifestement à mettre en place un dispositif provisoire, le Bourgmestre a menacé de fermer la voirie pour des raisons impérieuses de sécurité si rien n'était implémenté pour sécuriser les usagers.

La Police s'est rendue sur place à une quinzaine de reprises. Deux véhicules de police ont été placés en amont et en aval du carrefour dès le 21 septembre. L'un d'entre eux a d'ailleurs été dégradé par des passants.

Pour la petite histoire, la commune a même pris contact en direct avec le sous-traitant de la Région wallonne qui place les dispositifs de sécurité pour qu'il puisse intervenir rapidement.

La Police a également étudié et sensibilisé rapidement le SPW en vue de placer le système pour protéger les usagers.

Le mardi 22 septembre, un rabattement sur une seule bande avec une signalisation en amont du carrefour à au moins 200 mètres a été installé.

La réparation définitive a été effectuée début octobre.

Pourquoi la commune n'a-t-elle pas elle-même procédé aux aménagements ? Vu qu'il s'agit d'une voirie régionale, la commune ne dispose d'aucun pouvoir d'intervention sur celle-ci. Imaginez que la commune ait de son propre chef décidé de placer des barrières de sécurité et qu'un accident ait été causé, la commune aurait été pénalement responsable.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De Prendre Acte.

34. DEPÔTS CLANDESTINS - CAMERAS MOBILES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 20 octobre 2020, un point supplémentaire portant sur les aides aux dépôts clandestins - caméras mobiles ;

Entendu Monsieur SERDAR exposant son point en ces termes :

" Farciennes connaît de plus en plus de dépôts clandestins.

A l'heure actuelle nous disposons de caméras mobiles qui nous aident à identifier les personnes commettant ces délits.

- Pourriez-vous nous fournir un bilan de l'utilisation de ces caméras en 2019 et 2020 ?
- Combien de délits ont pu être identifiés grâce à ces caméras ?
- Vu le nombre croissant de dépôts clandestins, ces caméras sont-elles suffisamment exploitées dans leur rôle de prévention ?
- D'autres nouvelles initiatives seraient-elles envisageables afin de combattre ce fléau qui continue à sévir sur Farciennes ? "

Entendu Madame Ophélie DUCHENNE, Echevine dans sa réponse exprimée dans les termes suivants:

"

Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

Comme vous le dites, la lutte contre ce fléau qu'est le dépôt de déchets clandestins est au centre de nos préoccupations.

Je voudrais tout d'abord couper court au rumeur : Farciennes n'est pas plus touchée que les communes qui nous entourent par ce phénomène. Nous sommes malheureusement dans la moyenne mais ce n'est pas une raison pour ne rien faire.

La lutte contre les déchets clandestins répond à une stratégie globale mise en place par l'ecoteam de l'administration communale qui comprend le services cadre de vie et infrastructure, les gardiens de la paix, l'agent constatateur environnemental, la police, la Province, la Région wallonne, etc..

Et cette stratégie porte ses fruits puisque, sur 1 an, 60 dossiers pour délinquance environnementale ont été instruits pour un montant global d'amende de 6.590 euros.

Qu'on ne s'y méprenne pas, cela ne veut pas dire qu'il n'y a eu "que" 60 dossiers recensés en 1 an mais il s'agit des dossiers qui ont abouti, d'une part, à l'identification du ou des coupables et, d'autre part, à l'établissement de procès verbaux.

Comme vous le dites, pour assister les équipes, nous faisons appel à une caméra mobile. 8 endroits problématiques ont été identifiés par nos services afin d'y placer la caméra. Celle-ci est en activation.

Nous ne pouvons néanmoins pas vous donner un bilan factuel de la caméra car comme dit précédemment, il s'agit d'une stratégie globale et qu'il n'est pas utile de maintenir une comptabilité "caméra" vu qu'à elle seule, elle ne peut rien faire. Elle assiste nos gardiens de la paix, notre agent constatateur ou la police dans le cadre de la vérification de délits.

Néanmoins, nous pouvons attester sans trop d'hésitation qu'elle aide les équipes puisque nous avons décidé de répondre au récent appel à projet du Gouvernement wallon afin de renforcer le dispositif de plusieurs caméras afin de renforcer le dispositif global et aider encore plus nos équipes de terrain. "

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

35. MISE A DISPOSITION DU PC ET SALLES D'ETUDE POUR LES ETUDIANTS (COVID 19)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 20 octobre 2020, un point supplémentaire portant sur la mise à disposition de PC et salles d'étude pour les étudiants (COVID 19) ;

Entendu Monsieur SERDAR exposant son point en ces termes :

"Sud Presse titrait en date du 08/05/2020 : " Farciennes met des ordis à disposition des étudiants ".

- Pourriez-vous nous fournir un bilan de cette initiative ?
- Qu'en est-il des salles d'étude mises à leur disposition ?
- Qu'est-il prévu à ce stade de la crise sanitaire ? "

Entendu Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin, dans sa réponse exprimée dans les termes suivants:

"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller,

En effet, lors de la première phase de confinement, nous avons mis sur pied un système d'aides aux étudiants du supérieur.

D'une part, nous avons reconditionné une dizaine d'ordinateurs qui n'étaient plus utilisés au sein de l'administration communale pour pouvoir aider les étudiants farciennois qui devaient passer un examen à distance dans le niveau supérieur.

De la sorte, nous avons emboité le pas de nombreuses universités qui aidaient déjà leurs étudiants qui ne disposaient pas d'un ordinateur en bonne et due forme.

En effet, si l'extrême majorité des jeunes sont connectés via leur téléphone, un nombre certains d'entre eux ne disposent pas d'un PC ou alors il y en a à disposition pour la famille.

Nous avons pu aider une dizaine d'étudiants dans ce cadre.

D'autre part, nous avons mis à disposition les salles communales qui pouvaient être des endroits où on pouvait mêler études, calme et matériel numérique. C'est le cas de l'Espace Public Numérique ou encore de la bibliothèque.

Nous avons bien été inspirés de mettre ce dispositif en place parce que nous allons en avoir besoin dans les jours ou les semaines qui viennent au vu de la 2e vague qui s'annonce.

C'est ainsi que nous avons par exemple décidé de relancer le prêt de matériel informatique pour les élèves du secondaires puissent bénéficier d'un ordinateur afin de suivre à distance leurs cours ce mercredi, jeudi et vendredi.

Nous ne prétendons pas de la sorte de réduire à néant la fracture numérique de la population farciennoise mais nous apportons une aide concrète à nos jeunes en difficulté."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De prendre Acte.

36. CHEQUES SPORT

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 20 octobre 2020, un point supplémentaire portant sur les chèques sport ;

Entendu Monsieur FENZAOUI exposant son point en ces termes :

" En cette période de crise sanitaire du Covid-19, nous connaissons l'impact financier rencontré par de nombreux citoyens.

Les chèques sport étant une possibilité d'aider nos jeune friands d'activités sportives à Farciennes, avons-nous pu aider exceptionnellement, en cette période, les personnes à revenus faites le souhaitant dans leurs cotisations sportives ?

Si oui, quel a été le budget alloué en termes de chèques sport pour ces jeunes lors de la rentrée sportive de 2020."

Entendu Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin, dans sa réponse libellée comme suit:

"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

Vous avez raison, à Farciennes, nous voulons permettre à tous les enfants de pouvoir faire du sport dans les nombreuses activités proposées dans les clubs de la commune.

Notre objectif est clair : nous voulons apporter une aide aux Farciennois qui ont des revenus plus faibles afin de les aider à payer les cotisations dans les clubs sportifs.

Ceci n'est pas une initiative unique puisque depuis plusieurs années, nous travaillons en collaboration avec le CPAS afin d'aider les citoyens en difficulté.

A noter que les citoyens ne doivent pas obligatoirement émarger au CPAS pour pouvoir bénéficier de l'aide. Ils doivent simplement introduire un dossier leur permettant de justifier l'octroi de cette aide.

Ce sont des dizaines de jeunes qui sont aidés chaque année.

Mais pour plus d'informations concernant le montant du budget alloué, c'est au Conseil de l'Action Sociale qu'il faut poser la question vu que ce budget dépend du CPAS. "

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De prendre Acte.

37. MISE EN PLACE D'ENREGISTREMENT AU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 20 octobre 2020, un point supplémentaire portant sur la mise en place d'enregistrement au Conseil communal ;

Entendu Monsieur FENZAOUI exposant son point en ces termes :

"Lors du dernier Conseil communal, on a pu malheureusement être témoin d'une discussion assez musclée entre Madame MOUTTAKI et Monsieur FENZAOUI.

Malheureusement cet épisode a fait office de discussions par des citoyens présents au courant au Conseil sur les réseaux sociaux, et ce, de manière diffamatoire sur la personne de Monsieur FENZAOUI.

Vu la gravité des propos à l'encontre du Conseiller communal, il a été légitime pour sa défense et pour apporter toute la vérité sur ce qui s'est passé lors de ce conseil, de déposer plainte pour diffamation.

Quoi qu'il en soit, afin d'éviter toute sorte d'interprétation de ce qui se déroule au Conseil communal et de ne plus revivre ce type d'indécence, le groupe FARCITOYENNE propose de mettre en place un enregistrement vidéo (ou éventuellement vocal) du Conseil communal.

Qu'en pensez-vous?"

Entendu Monsieur Benjamin SCANDELLA, Echevin délégué, dans sa réponse exprimée dans les termes suivants:

"Suite à la question posée, l'Administration communale a analysé le coût de l'équipement pour pouvoir assurer un tel service : 43.000 euros.

Le Collège estime qu'il s'agit d'un montant considérable, qu'en ces temps de pandémie, il convient de faire des choix et qu'il est plus opportun d'investir cette somme dans des projets qui profitent aux citoyens. "

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De prendre Acte.

38. AIDES AUX COMMERCES ET PETITS INDEPENDANTS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 20 octobre 2020, un point supplémentaire portant sur les aides aux commerces et petits indépendants ;

Entendu Monsieur SERDAR exposant son point en ces termes :

" En date du 20/05/2020, Sud Presse titrait : "Farciennes aide ses commerces, ses PME et ses maraîchers".

Nous savons tous ô combien la crise a touché et continue de toucher de façon dramatique nos commerçants et petits indépendants.

- Pourriez-vous nous dresser le bilan des aides mises en place ?
- Pourriez-vous nous informer du dispositif mis en place pour contacter tous les commerçants, PME et maraîchers ?
- Quel budget a été alloué pour leur venir en aide ?"

Madame Ophélie DUCHENNE, Echevine, répond en ces termes:

"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

La crise du Coronavirus a des conséquences socio-économiques sur bon nombre d'acteurs. Au premier rang desquels, les commerces locaux dans nos villes et communes qui subissent de plein fouet les retombées indirectes de la pandémie. Et malheureusement, au vu de ce qui s'annonce, ils risquent d'être encore impactés par la seconde vague qui frappe de plein fouet.

A Farciennes, comme dans d'autres communes, le Collège communal a décidé de prendre une initiative afin de les soutenir à passer cette rude épreuve. Evidemment dans les limites de nos possibilités financières.

S'ils ont tous été informés des différentes aides mises en place par le Fédéral ou la Wallonie en temps direct par une communication de la commune, tous n'ont pas eu droit aux différentes primes.

Dès lors, afin d'aider indistinctement tous les commerces présents sur le territoire, la taxe sur les enseignes est annulée pour les 2 mois qui ont concerné le confinement (mars-avril 2020), ce qui équivaut à une aide de 3.840,25€

Les commerces ne seront pas les seuls qui seront aidés, les PME farciennes ont aussi eu droit à un coup de pouce. Afin d'aider les entreprises qui ont généralement dû stopper leur activité en raison des règles de distanciation physique ou parce qu'elles n'étaient pas considérées comme "secteur essentiel" et afin de les aider à préserver l'emploi, la taxe sur la force motrice a pu être dégrévée pour l'année 2020 sur demande auprès du Collège. Cela équivaut à une aide de 13.000€

Comme partout, le secteur HORECA est celui qui souffre le plus puisqu'il reste un des rares à ne pas pouvoir reprendre ses activités. Nous avons dès lors été plus loin pour eux en annulant, purement et simplement, la taxe sur les débits de boissons pour l'ensemble de l'année 2020. Sans savoir qu'ils devraient encore fermer leurs portes en octobre/novembre. Cela équivaut à une aide de 1320€.

Ces mesures viennent en plus de l'action mise en place pour soutenir la relance du marché hebdomadaire. La redevance pour les maraîchers a donc été annulée pour 4 semaines. Cela équivaut à une aide de 400€.

Le total de ces aides s'élève donc à 18.560,25€.

Nous espérons que nous ne devons pas en arriver là mais si un lockdown complet devait à nouveau intervenir, nous réfléchissons évidemment à leur apporter une aide supplémentaire. "
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC**

50. QUESTIONS D'ACTUALITES ORALES PAR MONSIEUR FENZAOUI.- MAISON DES JEUNES.-
La réponse a été donné en séance par Monsieur NIZAM Ozcan.

La Directrice générale ff,

Par le Conseil,

L'Echevin délégué,

Alexandra BENITEZ Y RONCHI

Benjamin SCANDELLA